

## Dispositions fiscales en faveur des dons

### Dons des personnes physiques

La loi 2007-1223 du 21 août 2007<sup>1</sup> a complété la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 en faveur du mécénat, des fondations et des associations. Ces deux textes apportent de nombreuses améliorations dans les dispositions en faveur des dons consentis par les particuliers.

Trois types d'encouragements sont aujourd'hui accordés par le système fiscal français. Ainsi, il s'agit :

- des réductions d'impôt sur le revenu accordées à l'occasion de dons affectés à des causes d'intérêt général,
- du mécanisme de la donation temporaire d'usufruit, outil peu connu qui permet pourtant d'apporter des réponses satisfaisantes aux besoins de revenus récurrents des fondations ;
- de la possibilité de réduire le montant dû au titre de l'impôt sur la fortune (ISF) par des dons effectués en faveur de différents organismes (fondations, établissements de formation,..).

#### I Les réductions d'impôt accordées dans le cadre de l'impôt sur le revenu<sup>2</sup>

La loi du 1er juillet 2003 accorde une réduction d'impôt de 60 % (66 % en réalité compte tenu des contributions sociales) pour l'ensemble des dons affectés à toutes les causes d'intérêt général.

L'assiette de la réduction est plafonnée à 20 % du revenu imposable.

La loi ouvre la possibilité de reporter sur cinq ans l'avantage fiscal lorsque le plafond de 20 % est dépassé l'année où la somme est donnée.

#### II Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune : La donation temporaire d'usufruit

La donation d'usufruit temporaire permet au donateur de transmettre, pour une durée fixée à l'avance, l'usufruit d'un bien procurant des revenus.

A l'arrivée du terme choisi par les parties, le donateur retrouve la pleine propriété du bien et donc sa totale disponibilité.

Au plan fiscal, le donateur diminue son revenu taxable et l'assiette de son imposition sur la fortune pendant toute la durée d'effet de la donation, puisque le bien concerné n'a plus à figurer dans sa déclaration.

La loi du 1er août 2003, complétée par l'instruction fiscale du 6 novembre 2003, a précisé les conditions dans lesquelles les transmissions temporaires d'usufruit, qui font échapper le bien à l'assiette de l'ISF du donateur, doivent être réalisées :

- La donation doit prendre la forme d'un acte notarié,
- Elle doit être consentie au profit d'un organisme appartenant à l'une des catégories suivantes : soit être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique, soit une association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs, soit enfin être un établissement d'enseignement supérieur ou artistique à but non lucratif agréé,
- Ce don doit être effectué pour une durée d'au moins trois ans, cependant, celle-ci peut ensuite être prorogée sans durée minimale,
- Il doit porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l'objet de l'organisme bénéficiaire soit par une contribution financière soit par une contribution matérielle.
- Enfin, il doit préserver les droits de l'usufruitier, les biens concernés ne doivent pas faire l'objet d'une réserve générale d'administration.

Sur le plan fiscal la donation temporaire d'usufruit présente donc deux avantages :

- les revenus donnés temporairement ne figurent plus dans la déclaration de revenus de la personne qui les donne ; par conséquent la base de calcul de l'impôt sur le revenu et du bouclier fiscal se trouve abaissée d'autant.
- le bien qui est à la source de ces revenus sort de la base de taxation au titre de l'ISF.

<sup>1</sup> article 16-III de la loi

<sup>2</sup> Cette disposition concerne le titre VII de la déclaration d'impôt, intitulé : Charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt

### III Dons pouvant être imputés sur les sommes dues au titre de l'ISF

#### **La loi 2007-1223 du 21 août stipule en son article 16 Point III :**

III. – Après l'article 885 V du même code, il est inséré un article 885-0 V bis A ainsi rédigé :

« Art. 885-0 V bis A. – I. – Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

« 1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

« 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;

« 3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 322-4-16-1 et L. 322-4-16-2 du code du travail ;

« 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 322-4-16-3 du même code ;

« 5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 322-4-16-8 du même code ;

« 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 323-31 du même code ;

« 7° De l'Agence nationale de la recherche ;

« 8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L.719-12 et L.719-13 du code de l'éducation sous conditions ;

« 9° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret.

« II. – Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.[ etc. ] »

Il est donc possible de réduire son ISF jusqu'à un maximum de 45 000 € si une somme de 60 000 € a été donnée au cours de l'année précédente à une fondation ou à un organisme de recherche.

C'est donc une disposition très novatrice qui a été mise en place, puisqu'il y a un peu plus de 500.000 personnes qui sont aujourd'hui assujetties à l'ISF et donc susceptibles d'acquitter en tout ou partie cet impôt par un don à une fondation.

### IV. Dons de titres

La donation de titres permet au donateur de purger des titres à plus-values latentes importantes. Cependant, le donateur ne peut cumuler cet avantage avec celui d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune.

### Dons des entreprises

Les versements des entreprises ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60 % du montant du versement. Le plafond de versement au titre du mécénat est de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Les salariés doivent être informés de la politique de mécénat, de soutien aux associations et fondations de l'entreprise.

En conclusion de cette rapide description générale, on retiendra que les mécanismes fiscaux d'encouragement des dons, ont été profondément assouplis et modernisés par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 et par la loi du 21 août 2007.

Le législateur a mis en place des mécanismes variés et complémentaires affectant les impôts sur le revenu et/ou les impôts sur le patrimoine; les personnes qui souhaitent disposer ainsi de manière altruiste et généreuse de leurs revenus ou de leur patrimoine doivent optimiser l'utilisation de ces mécanismes en fonction de leur situation individuelle. Telle est bien la volonté du législateur qui souhaite favoriser ainsi le financement privé d'opérations d'intérêt général.

**L'équipe de conseil patrimonial de Cholet Dupont, et en particulier Madame Morgane Forti, est à la disposition de chacun pour nourrir la réflexion dans ce domaine, et faciliter les choix en fonction des situations individuelles.**